

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4389
Cas : CM-2015-1795

Montréal, le 12 juin 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Judith Lapointe, juge administrative

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie –
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke** (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au
Centre de santé et de services sociaux de la MRC-de-Coaticook)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services
sociaux**

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] Le 5 juin 2015, l'employeur confirme son accord avec la liste proposée par l'association accréditée.

[3] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Patricia Gauthier
Représentante de l'employeur

M^{me} Isabelle Bourret
Représentante de l'association accréditée

JL/jm

AM-2000-4389 / CM-2015-1795



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

LISTE SYNDICALE

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS de la MRC de Coaticook

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux de la MRC de Coaticook

Région administrative : 05-004-

Nombre d'installations visées : 1

- 138, rue Jeanne-Mance, Coaticook, QC, J1A 1W3

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4389

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a horizontal line extending to the right. Below the signature is a small number '1'.

AM-2000-4389 / CM-2015-1795

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. 138, rue Jeanne-Mance, Coaticook, J1A 1W3	CHSLD 90 %
2. 138, rue Jeanne-Mance, Coaticook, J1A 1W3	CLSC 60 %
3. 138, rue Jeanne-Mance, Coaticook, J1A 1W3	Centre hospitalier 80 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90%, 60%, 80% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

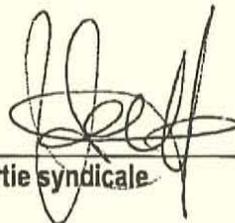
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.



AM-2000-4389 / CM-2015-1795

9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE(S) :



Partie syndicale

(signature)

Isabelle Bourret, conseillère syndicale APTS
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 27 mars 2015

Téléphone (450) 670-2411 poste 3025

Courriel : lbouret@aptsq.com

AM-2000-4389 / CM-2015-1795

Grégoire, Chantal**De:** kviens.coaticook@ssss.gouv.qc.ca**Envoyé:** 5 juin 2015 13:52**À:** Grégoire, Chantal**Objet:** RE CSSS de la MRC de Coaticook

Bonjour Mme Grégoire,

Suite au courriel ci-dessous, j'ai pris connaissance de la liste syndicale de l'APTS en lien avec les services essentiels et je suis en accord avec cette proposition.

J'espère que cela convient, si vous avez des questions n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Bonne fin de journée!

Kathleen Viens

Cadre intermédiaire du service des ressources humaines

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

CSSS de la MRC-de-Coaticook

138, rue Jeanne-Mance

Coaticook QC J1A 1W3

Tél.: (819) 849-9102 Poste 57210

Téc.: (819) 849-8054

courriel: kviens.coaticook@ssss.gouv.qc.ca

lotus: Kathleen Viens/Coaticook/Reg05/ssss

 <Chantal.Gregoire@crt.gouv.qc.ca>

<Chantal.Gregoire@crt.gouv.qc.ca>

A

2015-06-03 16:15

cc
Objet

<kviens.coaticook@ssss.gouv.qc.ca>

CSSS de la MRC de Coaticook

Bonjour Madame Viens,

Tel que discuté, nous vous faisons parvenir la liste syndicale de l'APTS dans le fichier ci-joint.

De plus, nous vous octroyons un délai d'une semaine pour tenter de conclure une entente avec le syndicat. À défaut de recevoir une entente signée par les parties le 10 juin à 16:00, la Commission des relations du travail rendra une décision basée sur la liste de l'APTS.

Veuillez accepter, Madame, nos salutations les meilleures,

Chantal Grégoire

Conciliatrice

Commission des relations du travail

35, rue Port Royal Est, 2e étage

Montréal (Québec) H3L 3T1

téléphone: (514) 864-6376

sans frais: 1-866-864-3646 poste 2295

télécopieur: (514) 873-3112

chantal.gregoire@crt.gouv.qc.ca

2015-06-05